

Bruxelles, le 7 octobre 2025
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2025/0276(NLE)

12813/25
ADD 1

AELE 85
ISL 47
N 73
FL 52
MI 650
FSC 11
ECOFIN 1165

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Projet de DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE modifiant l'annexe IX
 (Services financiers) de l'accord EEE

PROJET DE
DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° ...

du [...]

modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'"accord EEE"), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité¹ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) 2023/2869 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen² doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Les États de l'AELE, lorsqu'ils déterminent quels sont les pays devant figurer sur la liste des pays et territoires non coopératifs dans leur législation nationale, doivent tenir le plus grand compte de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.
- (4) Il y a donc lieu de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L, 2023/2631, 30.11.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2631/oj>.

² JO L, 2023/2869, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2869/oj>.

Article premier

Le texte suivant est inséré après le point 29bdc [règlement délégué (UE) 2021/528 de la Commission] de l'annexe IX de l'accord EEE:

"29be. **32023 R 2631**: règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité (JO L, 2023/2631, 30.11.2023), tel que modifié par:

- **32023 R 2869**: règlement (UE) 2023/2869 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 (JO L, 2023/2869, 20.12.2023).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) Nonobstant les dispositions du protocole 1 du présent accord et sauf disposition contraire du présent accord, les termes "État(s) membre(s)" et "autorités compétentes" s'entendent comme englobant respectivement, outre le sens qu'ils ont dans le règlement, les États de l'AELE et leurs autorités compétentes.
- b) Sauf disposition contraire du présent accord, l'AEMF et l'Autorité de surveillance AELE coopèrent, échangent des informations et se concertent aux fins du règlement, en particulier avant de prendre toute mesure.

- c) Les références aux compétences dévolues à l'AEMF au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil dans le règlement s'entendent comme des références, dans les cas prévus et conformément au point 31i de la présente annexe, aux compétences de l'Autorité de surveillance AELE en ce qui concerne les États de l'AELE.
- d) À l'article 9, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes "juridiction énumérée à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'Union des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales" sont remplacés par les termes "juridiction non coopérative identifiée dans la législation nationale de l'État de l'AELE concerné".
- e) Les décisions, les décisions provisoires, les notifications, les simples demandes, les révocations de décisions et les autres mesures prises par l'Autorité de surveillance AELE conformément à l'article 22, paragraphe 1, à l'article 23, paragraphe 2, à l'article 24, paragraphe 1, à l'article 34, paragraphe 2, à l'article 43, paragraphe 1, aux articles 54 à 56 et aux articles 59 à 61, sont adoptées sans retard injustifié sur la base de projets élaborés par l'AEMF, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'Autorité de surveillance AELE.
- f) À l'article 15 *bis*, paragraphe 1, les termes "le droit de l'Union" sont remplacés par les termes "l'accord EEE".
- g) À l'article 22:
 - i) au paragraphe 1, les termes "ou, dans le cas d'examineurs externes pour les obligations vertes européennes établis dans un État de l'AELE, auprès de l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "l'AEMF";

- ii) au paragraphe 2, les termes "ou, selon le cas, auprès de l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "l'AEMF".
- h) À l'article 23, paragraphes 2 à 5, à l'article 24, paragraphe 1, et à l'article 32, paragraphe 1, les termes "ou, selon le cas, [à] l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "[L/l]AEMF".
- i) À l'article 33:
 - i) au paragraphe 1, les termes "ou, dans le cas d'examineurs externes établis dans un État de l'AELE, de l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "de l'AEMF";
 - ii) au paragraphe 3, les termes "ou, selon le cas, à l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après "l'AEMF", et au paragraphe 5, les termes "ou, selon le cas, avec l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "l'AEMF".
- j) À l'article 34:
 - i) au paragraphe 2, les termes "ou, dans le cas d'examineurs externes établis dans un État de l'AELE, de l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "l'AEMF";
 - ii) au paragraphe 3, les termes "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "l'AEMF".
- k) À l'article 37, les termes ", à l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "l'AEMF".

- l) À l'article 43:
- i) à la première phrase du paragraphe 1, les termes "ou, dans le cas d'examineurs externes établis dans un État de l'AELE, auprès de l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "auprès de l'AEMF";
 - ii) au paragraphe 1, point a), et aux paragraphes 2 à 8, les termes "ou, selon le cas, [à] l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "[L/l]AEMF".
- m) Les références au droit de l'Union figurant à l'article 33, paragraphe 6, à l'article 47, paragraphe 2, et à l'article 49, paragraphe 4, s'entendent comme des références à l'accord EEE.
- n) À l'article 54:
- i) au paragraphe 1, les termes "ou, dans le cas de personnes établies dans un État de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "L'AEMF";
 - ii) aux paragraphes 2, 3 et 5, les termes "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "[L/l]AEMF";
 - iii) le paragraphe 3, point g), en ce qui concerne les États de l'AELE, se lit comme suit:

"informe du droit de demander le réexamen de la décision par la Cour AELE conformément à l'article 36 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice.";

iv) au paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

"L'Autorité de surveillance AELE transmet à l'AEMF sans retard injustifié les informations reçues en application du présent article."

o) À l'article 55:

i) au paragraphe 1, les termes "ou, dans le cas de personnes établies dans un État de l'AELE, [de] l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "l'AEMF";

ii) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"Les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci sont habilités à assister l'Autorité de surveillance AELE dans l'accomplissement de ses missions au titre du présent article et ont le droit de participer aux enquêtes à la demande de l'AEMF.";

iii) aux paragraphes 2, 3, 4 et 5, les termes "ou, selon le cas, [de] l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "l'AEMF";

- iv) la seconde phrase du paragraphe 3, en ce qui concerne les États de l'AELE, se lit comme suit:

"La décision indique l'objet et le but de l'enquête, les astreintes prévues à l'article 61, les voies de droit offertes par le règlement (UE) n° 1095/2010, tel qu'intégré dans l'accord EEE, ainsi que le droit de demander le contrôle de la décision par la Cour AELE conformément à l'article 36 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice.";

v) le paragraphe 6, en ce qui concerne les États de l'AELE, se lit comme suit:

"Lorsqu'une autorisation visée au paragraphe 5 est demandée, l'autorité judiciaire nationale vérifie que la décision de l'Autorité de surveillance AELE est authentique et que les mesures coercitives envisagées ne sont ni arbitraires ni excessives par rapport à l'objet des enquêtes. Lorsqu'elle vérifie la proportionnalité des mesures coercitives, l'autorité judiciaire nationale peut demander à l'Autorité de surveillance AELE des explications détaillées, notamment sur les motifs qui incitent l'Autorité de surveillance AELE à suspecter qu'une infraction au présent règlement a été commise, ainsi que sur la gravité de l'infraction suspectée et sur la nature de l'implication de la personne qui fait l'objet des mesures coercitives. Cependant, l'autorité judiciaire nationale ne met pas en cause la nécessité des enquêtes ni n'exige la communication des informations figurant dans le dossier de l'AEMF ou de l'Autorité de surveillance AELE. Le contrôle de la légalité de la décision de l'Autorité de surveillance AELE est réservé à la Cour AELE conformément à l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice."

p) À l'article 56:

i) au paragraphe 1, les termes "ou, dans le cas de personnes morales établies dans un État de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "l'AEMF";

ii) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"L'Autorité de surveillance AELE transmet à l'AEMF sans retard injustifié les informations obtenues en application du présent article.";

iii) aux paragraphes 2 à 8, les termes "ou, selon le cas, [de/par] l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "[L/l']AEMF";

iv) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci sont habilités à assister l'Autorité de surveillance AELE dans l'accomplissement de ses missions au titre du présent article et ont le droit de participer aux inspections sur place.";

v) la deuxième phrase du paragraphe 4, en ce qui concerne les États de l'AELE, se lit comme suit:

"La décision indique l'objet et le but de l'inspection, fixe la date à laquelle celle-ci doit commencer et indique les astreintes prévues à l'article 61, ainsi que le droit de demander le contrôle de la décision par la Cour AELE conformément à l'article 36 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice.";

vi) le paragraphe 9, en ce qui concerne les États de l'AELE, se lit comme suit:

"Lorsqu'une autorisation visée au paragraphe 8 est demandée, l'autorité judiciaire nationale vérifie que la décision de l'Autorité de surveillance AELE est authentique et que les mesures coercitives envisagées ne sont ni arbitraires ni excessives par rapport à l'objet de l'inspection. Lorsqu'elle vérifie la proportionnalité des mesures coercitives, l'autorité judiciaire nationale peut demander à l'Autorité de surveillance AELE des explications détaillées, notamment sur les motifs qui incitent l'Autorité de surveillance AELE à suspecter qu'une infraction au présent règlement a été commise, ainsi que sur la gravité de l'infraction suspectée et sur la nature de l'implication de la personne qui fait l'objet des mesures coercitives. Cependant, l'autorité judiciaire nationale ne met pas en cause la nécessité des enquêtes ni n'exige la communication des informations figurant dans le dossier de l'AEMF ou de l'Autorité de surveillance AELE. Le contrôle de la légalité de la décision de l'Autorité de surveillance AELE est réservé à la Cour AELE conformément à l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice."

q) À l'article 57:

- i) les termes ", à l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après la première occurrence des termes "l'AEMF";
- ii) les termes "ou par l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après la deuxième occurrence des termes "l'AEMF".

r) À l'article 58, les termes "[,] l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "l'AEMF".

s) À l'article 59:

i) au paragraphe 1, les termes "ou, dans le cas de personnes établies dans un État de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "l'AEMF";

ii) aux paragraphes 2 et 3, les termes "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE," sont insérés après les termes "[L/l]AEMF";

iii) au paragraphe 4, les alinéas suivants sont ajoutés:

"L'Autorité de surveillance AELE notifie sans retard injustifié à la personne responsable de l'infraction toute mesure prise conformément au paragraphe 1, dont elle informe également les autorités compétentes des États de l'EEE ainsi que la Commission. L'AEMF rend publique ladite décision sur son site internet dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle la décision visée au paragraphe 1 a été adoptée. De même, l'Autorité de surveillance AELE rend publiques ses propres décisions sur son site internet dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de leur adoption.

La publication visée au troisième alinéa comporte les éléments suivants:

a) une déclaration indiquant le droit de la personne responsable de l'infraction de demander le contrôle de la décision par la Cour AELE;

- b) le cas échéant, une déclaration indiquant que la procédure visée au point a) a été engagée et précisant que les recours formés devant la Cour AELE n'ont pas d'effet suspensif;
 - c) une déclaration précisant que la Cour AELE peut suspendre l'application de la décision contestée, conformément à l'article 40 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice."
- t) À l'article 60:
- i) au paragraphe 1, les termes "ou, dans le cas d'un examinateur externe ou de l'une des personnes visées à l'article 54, paragraphe 1, établis dans un État de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "[L/l]AEMF";
 - ii) aux paragraphes 2 et 4, les termes "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE," sont insérés après les termes "l'AEMF".
- u) À l'article 61:
- i) au paragraphe 1, les termes "ou, dans le cas de personnes établies dans un État de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "l'AEMF";
 - ii) à la première phrase du paragraphe 4, les termes "ou, selon le cas, de la décision de l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "la décision de l'AEMF";

- iii) à la seconde phrase du paragraphe 4, les termes "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "l'AEMF".

- v) À l'article 62:
 - i) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"De même, l'autorité de surveillance AELE rend publiques toutes les amendes et astreintes qu'elle a infligées en vertu des articles 60 et 61, sous réserve des conditions énoncées dans le présent paragraphe en ce qui concerne la publication des amendes et des astreintes par l'AEMF.";

 - ii) au paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

"Le Comité permanent des États de l'AELE détermine l'affectation des montants des amendes et astreintes perçus par l'Autorité de surveillance AELE.";

 - iii) au paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

"Lorsque l'Autorité de surveillance AELE décide de ne pas imposer d'amende ou d'astreinte à la clôture d'une enquête, elle en informe l'AEMF, le Comité permanent des États de l'AELE et les autorités compétentes des États membres concernés et expose les motifs de sa décision.".

w) À l'article 63:

i) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"Lorsqu'elle constate, dans l'accomplissement de ses missions au titre du présent règlement, qu'il existe de sérieux indices de l'existence possible de faits susceptibles de constituer une ou plusieurs des infractions dont la liste figure à l'article 60, paragraphe 1, l'Autorité de surveillance AELE désigne en son sein un enquêteur indépendant pour enquêter sur cette question après avoir consulté l'AEMF. L'enquêteur désigné ne participe pas, ni ne doit avoir participé, directement ou indirectement, à la surveillance ou à la procédure d'enregistrement de l'examineur externe concerné et exerce ses fonctions indépendamment du collège de l'Autorité de surveillance AELE et du conseil des autorités de surveillance de l'AEMF.";

ii) aux paragraphes 2, 5 et 7, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes "et à l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "au conseil des autorités de surveillance de l'AEMF";

iii) au paragraphe 4, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes "et l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "l'AEMF";

- iv) au paragraphe 8, en ce qui concerne les États de l'AELE, les alinéas suivants sont ajoutés:

"Sur la base du dossier contenant les conclusions de l'enquêteur et, à la demande des personnes concernées, après avoir entendu ces personnes conformément à l'article 64, l'Autorité de surveillance AELE décide si une ou plusieurs des infractions dont la liste figure à l'article 60, paragraphe 1, ont été commises par les personnes faisant l'objet de l'enquête et, le cas échéant, prend une mesure de surveillance conformément à l'article 59 et inflige une amende conformément à l'article 60.

L'autorité de surveillance AELE fournit à l'AEMF l'ensemble des informations et des dossiers nécessaires à l'exécution de l'obligation qui lui incombe en application du présent paragraphe.";

- v) au paragraphe 9, les termes "ou de l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "du conseil des autorités de surveillance de l'AEMF";
- vi) au paragraphe 11, les termes "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE," sont insérés après les termes "l'AEMF".

x) À l'article 64:

i) au paragraphe 1, les alinéas suivants sont ajoutés:

"Avant d'élaborer un projet à l'intention de l'Autorité de surveillance AELE conformément aux articles 59, 60 et 61, l'AEMF donne aux personnes faisant l'objet d'une telle décision la possibilité d'être entendues sur les conclusions de l'AEMF. L'AEMF ne fonde ses projets que sur les conclusions au sujet desquelles lesdites personnes ont eu l'occasion de faire valoir leurs observations.

L'Autorité de surveillance AELE ne fonde ses décisions en application des articles 59, 60 et 61 que sur les conclusions au sujet desquelles les personnes faisant l'objet de telles décisions ont eu l'occasion de faire valoir leurs observations.";

ii) aux paragraphes 2 et 3, les termes "ou, selon le cas, [de] l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "l'AEMF";

iii) au paragraphe 3, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes "dossier de l'AEMF" sont remplacés par les termes "dossier de l'AEMF et de l'Autorité de surveillance AELE".

y) À l'article 66, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"En ce qui concerne les examinateurs externes établis dans un État de l'AELE, les frais sont facturés par l'Autorité de surveillance AELE conformément au présent règlement et à l'acte délégué de la Commission visé au paragraphe 3."

- z) À l'article 67, paragraphe 2, les termes "ou, selon le cas, de l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "l'AEMF".

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2023/2631 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le ..., pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites*.

* [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ., le

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président/La présidente

Les secrétaires

du Comité mixte de l'EEE

Déclaration des États de l'AELE
relative à la décision n° ...
intégrant le règlement (UE) 2023/2631 dans l'accord EEE

Le règlement (UE) 2023/2631 régit notamment l'utilisation des services d'examineurs externes de pays tiers et institue pour lesdits examinateurs, sur la base d'une évaluation de l'équivalence, d'une reconnaissance ou d'un aval, un régime en vertu duquel les examinateurs externes de pays tiers peuvent fournir des services d'examen externe. L'intégration de ce règlement dans l'accord EEE n'affecte pas la portée de ce dernier en ce qui concerne les relations avec les pays tiers.
